Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 003-250300233-20241220-DEL242012C069-DE

SDE 03
Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier

territoire d'énergie

COMITÉ SYNDICAL
du 20 décembre 2024 à 10h00

NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES
composant le Comité Syndical : 66

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE
Présents : 39 / Représentés : 40

Le 20 décembre 2024 à 10H00, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SDE 03 – 11 Les Sapins à Yzeure, sous la présidence de Monsieur Yves SIMON, Président.

ETAIENT PRESENTS :
Madame Elise BOULON, Messieurs Olivier GUIOT, Alain MERCIER, Vice-Présidents,
Monsieur Sylvain BELLINI, Messieurs Jean CARTERON, François HUGUET *suppléant de Madame Annie DAUPHIN*, Messieurs Pierre DELUDET, Christophe DUCHON, Mesdames Michèle DUFFAULT, Pascale FOUCAULT, Odile FRANCHISSEUR, Messieurs Philippe GLOMOT, Alain JALICOT, Jean-Paul JOUBERT, Jean-Paul LAMOINE, Sébastien LASCAUX, Messieurs Hugues MARCAUD, Didier MARTINANT, Xavier MAUPAIN, Patrice POGET *suppléant de Sébastien MEIGNIN*, Bruno MERLE, René MYX, Jean-Michel BOURGEOT *suppléant de Madame Laëtitia PLANCHE*, Monsieur Jean-Claude POTHIER, Messieurs Jean-Paul REVERSAT, Gilles SEGAUD, Pascal THEVENOUX, Alain VÉNUAT, Thierry VERGE.
Pour les communautés de communes et d'agglomérations adhérentes :
Madame Caroline BARDOT, Messieurs Daniel BEAULATON, José CARDOSO, Romain DEJEAN, Daniel GUEULLET, Alain SOUFFERANT *suppléant de Jean-Pierre LECORNET*, Jean-Michel PALLIOT, Jérôme PERNELLE, Michel RAJAUD.

ASSISTAIENT EN VISIOCONFÉRENCE : Madame Charlotte BENOIT, Monsieur Henri SARRE.

ETAIENT EXCUSÉS :
Messieurs Jean-François BOURGEOT, Jean-Louis CORBON, Jean-Christophe DODAT, Gilles DUBOISSET, Madame Geneviève FAUCHARD, Monsieur Mathieu FONTAINE, Messieurs Mathieu GEFFRAY, Jean-Pierre GENESTE, Gilbert LAPP, Madame Dominique LEGRAND, Monsieur Pascal PALAIN, Madame Christine PRIEUR, Messieurs René PRONCHERY, François REGNAULT, Patrick VIVET.
Pour les communautés de communes et d'agglomérations adhérentes :
Messieurs Hervé BAUDOIN, Jean-Luc BERNARD, Philippe BUSSERON, Gilles JOURNET, René MARTIN, Yves PLANCHE, Daniel RONDET, Madame Véronique TRIBOULET, Monsieur Frédéric VERDIER, Monsieur Alain VERGE.

1 pouvoir de Monsieur François REGNAULT à Monsieur Daniel GUEULLET

Assistaient également à la séance :
Monsieur Christian CHITO, Conseiller Départemental,
Madame Nadine SALARIS, Directrice ENEDIS,
Monsieur David PINHEIRO, Directeur GRDF,
Monsieur Bertrand LENOIR, Directeur général du SDE 03,
Madame Mélanie RAMIS, Directrice du pôle Administration Générale du SDE 03,
Madame Sandrine MASQUELET, Directrice du pôle Energie du SDE 03,
Monsieur Yves MOREL, Directeur du pôle Réseaux du SDE 03,
Monsieur Joël LAMBERT, Responsable du pôle Données et Patrimoine du SDE03.

Monsieur Didier MARTINANT est désigné secrétaire de séance

CERTIFICATS D 'ECONOMIE D'ENERGIE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 AVEC LA SOCIETE OFEE ET CONVENTION DE REVERSEMENT DES CEE VALORISES AUX ADHERENTS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 003-250300233-20241220-DEL242012C069-DE

Le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences, le Syndicat fait appel à la société OFEE (cabinet LEYTON) pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) obtenus par ses adhérents dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation thermique des bâtiments publics ou d'un raccordement à un réseau de chaleur porté par le SDE03.

Au titre de l'année 2025 qui marquera la fin de la 5ème période des CEE, la société OFEE (cabinet LEYTON) propose une valorisation des CEE dits « *classique* » et « *précarité* » à un tarif de 7,40 € HT/MWh cumac enregistré.

Les modalités concernant la valorisation spécifique des CEE « *coup de pouce raccordement* » resteront inchangées.

L'intégralité des CEE valorisés est reversée aux membres ayant souhaité faire appel au SDE03 à cet effet.

Le Président propose :

- D'autoriser le Président à signer pour 2025 la convention de partenariat, ci-jointe, avec la société OFEE ;

- D'autoriser le Président à signer la convention de reversement des CEE perçus avec chacun des membres du SDE03 ayant réalisé des travaux de rénovation thermique de leurs bâtiments publics ainsi qu'avec les organismes partenaires souhaitant se raccorder à un réseau de chaleur porté par le SDE03, telle qu'annexée.

Après délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, approuve :

- La signature pour l'année 2025, de la convention de partenariat avec la société OFEE;

- La signature de la convention de reversement des CEE perçus avec chacun des membres du SDE03 ayant réalisé des travaux de rénovation thermique de leurs bâtiments publics ainsi qu'avec les organismes partenaires souhaitant se raccorder à un réseau de chaleur porté par le SDE03, telle qu'annexée.

Fait et délibéré le 20 décembre 2024,

Le Président du SDE03,

Yves SIMON

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'ALLIER SDE 03

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 003-250300233-20241220-DEL242012C069-DE

CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION Des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) - Département de l'Allier
Issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des membres et partenaires du SDE03

Vu la convention de partenariat signée le par le SDE03 avec la société OFEE pour l'année 2025 actant la valorisation des CEE à hauteur de 7,40 € MWh Cumac pour les CEE « *classique* » et « *précarité* » ;

La présente convention est conclue entre les parties suivantes :

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE03), dont le siège social est situé au 11 Les Sapins 03400 Yzeure, représenté par Monsieur Yves SIMON,

Ci-après dénommé « le Regroupeur »

Et,

Nom organisme _____, dont le siège est situé _____ représentée par M, Mme, Fonction _____, dûment habilité à cet effet.

Ci-après, dénommée « l'Eligible et bénéficiaire »

L'éligible bénéficiaire et le SDE03 pouvant communément être désignés « les parties ».

Préambule

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a fondé le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie et/ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 003-250300233-20241220-DEL242012C069-DE

Désignées par l'article L.221-7 du Code de l'Energie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Considérant l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

Le SDE03, par son statut, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes.

Le Regroupeur et l'Eligible ont la qualité d'éligible au sens de l'article L. 221-7 du Code de l'énergie. L'Eligible réalise des opérations d'économies d'énergie sur son propre patrimoine dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, une demande de CEE doit porter sur un volume minimal fixé par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie tel qu'ultérieurement modifié par plusieurs arrêtés successifs, dont le dernier en date du 16 octobre 2020. Les personnes éligibles peuvent atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de CEE en se regroupant et en désignant un regroupeur qui obtient, pour son compte, les CEE correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, l'Eligible a décidé de désigner le Regroupeur en qualité de regroupeur, afin que ce dernier obtienne les CEE correspondants aux Opérations réalisées par l'Eligible sur son patrimoine et cède lesdits CEE afin de rétrocéder le prix de cession y afférent à l'Eligible.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les termes et conditions de leur relation dans le cadre du présent Contrat.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au SDE03 la démarche de valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que SDE03 obtient au titre de leur production.

Deux cas peuvent se présenter :

- Soit le SDE03 procède lui-même au dépôt des dossiers,
- Soit il conclut un accord financier préalable avec un prestataire/mandataire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions, pour lesquels il justifie du rôle actif et incitatif – et répondant aux

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 003-250300233-20241220-DEL242012C069-DE

conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;
- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions, pour lesquels il justifie du rôle actif et incitatif – dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté (programmes d'information, de formation, d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique).
- aux opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Concernant les opérations standardisées devant faire l'objet de contrôles par tiers en application de l'article L. 221-9 du code de l'énergie, dont la liste est définie par arrêté ministériel, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge ces contrôles et à en transmettre l'ensemble des éléments au SDE03.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SDE03 en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au SDE03 que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné à SDE03 est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (article 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers de récupération des certificats et de l'importance des seuils à atteindre pour les présenter au pôle national des CEE, les parties conviennent expressément que le SDE 03 se charge du montage des dossiers pour le compte de la Collectivité.

Le SDE03 s'occupe, pour le compte de la Collectivité, de l'enregistrement des certificats au registre national et de la valorisation des CEE par l'intermédiaire d'un partenaire désigné. Une convention de partenariat est ainsi conclue entre le SDE03 et le partenaire, elle est transmise sur demande à la Collectivité par le SDE03.

ARTICLE 3 : PROCEDURE

A la suite de la réalisation de l'Opération, le Regroupeur constituera le dossier de demande de CEE y afférent (le « Dossier CEE ») conformément aux termes de l'arrêté en date du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies et les documents à archiver par le demandeur, tel qu'ultérieurement modifié par plusieurs arrêtés successifs, dont le dernier en date du 14 décembre 2020 (l'« Arrêté CEE »), afin de le déposer auprès du Pôle National des CEE (« PNCEE ») sur le Registre Emmy, sur le compte du Regroupeur.

A cette fin, l'Eligible s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au Regroupeur, toutes les informations et les documents qui seront nécessaires à la constitution du Dossier CEE conformément aux termes de l'Arrêté CEE (incluant notamment les documents spécifiques nécessaires à la constitution de tout dossier de demande en regroupement).

Par les présentes, l'Eligible donne tous pouvoirs au Regroupeur pour obtenir (le cas échéant, de manière cumulée avec d'autres éligibles ayant effectué des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE et ayant décidé de désigner le Regroupeur en qualité de regroupeur) les CEE correspondants aux Opérations réalisées par l'Eligible sur son patrimoine.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 003-250300233-20241220-DEL242012C069-DE

A cette condition, le SDE03, ou le partenaire désigné, se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers.
Une fois les CEE enregistrés au registre national, la prime correspondante est versée au SDE03 par le partenaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ELIGIBLE

Dans le cadre de chaque Opération, l'Eligible :

- s'engage à transmettre les documents justificatifs relatifs à l'Opération, à des fins de délivrance et valorisation des CEE, exclusivement au Regroupeur ;
- déclare et garantit au Regroupeur que les documents justificatifs relatifs à l'Opération seront transmis de bonne foi et n'auront pas de caractère frauduleux, mensonger, incomplet, imprécis ou inexact, ne contiendront pas de fausse déclaration ou de falsification ;
- s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant dans le cadre du dispositif des CEE en sa qualité d'Eligible.

A ce titre, en cas de défaut dans la transmission des documents par la collectivité, entrainant le rejet du dossier, le SDE03 ne pourra pas être considéré comme responsable des pertes, relatives à la valorisation financière des CEE, subies par la collectivité. Le dossier complet est transmis par le SDE03 au partenaire désigné dans les délais réglementaires. Le dossier valide est transmis au pôle national des CEE par le partenaire.

ARTICLE 5 : LIQUIDATION DE LA PRIME RELATIVE AUX CEE

À compter de la validation du Dossier CEE par le PNCEE, les CEE seront délivrées sur le compte Emmy du Regroupeur.

Par les présentes, l'Eligible donne tous pouvoirs au Regroupeur pour que ce dernier transfère à un tiers l'intégralité des CEE délivrés dans le cadre du présent Contrat (les « CEE Transférés ») et reçoive le prix de cession y afférent (le « Prix »).

Le Regroupeur s'engage ensuite à transférer, au profit de l'Eligible, l'intégralité du Prix, par virement du Regroupeur au profit de l'Eligible, sur le compte bancaire de l'Eligible, dont les coordonnées auront été communiquées par l'Eligible au Regroupeur.

Les éventuels frais de gestion, sont entièrement pris en charge par le syndicat dans le cadre de ses missions pour la maitrise de la consommation énergétique.

ARTICLE 6 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La validité de la présente convention est d'un an à compter de la date de signature.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative du SDE03 qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 003-250300233-20241220-DEL242012C069-DE

Quel qu'en soit le motif, la résiliation n'aura d'effet que pour l'avenir et ne portera pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date de résiliation seront donc menées à leur terme et la présente convention continuera à produire ses effets jusqu'à cette date.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le _____.

Yves SIMON, Président	Prénom Nom, Fonction « Cachet »